

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 5 août 2014 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015

NOR : MENS1416784A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.443-4, L.821-1, L.821-2 et R. 719-49 ;

Vu ensemble la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret du 9 janvier 1925 (titre II) relatif à l'attribution de bourses aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947 modifié portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et La Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant les prêts d'honneur et les bourses nationales ;

Vu le décret n° 51-445 du 16 avril 1951 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2008-974 du 18 septembre 2008 modifié relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1990 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015 sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2014 ainsi qu'il suit :

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2014-2015		
Bourses sur critères sociaux		
Type de bourses	Taux annuel sur dix mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)
Echelon 0	Exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale selon les conditions de l'article R. 719-49 du code de l'éducation susvisé	
Echelon 0 bis	1 007 €	1 208 €
Echelon 1	1 665 €	1 998 €
Echelon 2	2 507 €	3 008 €
Echelon 3	3 212 €	3 854 €
Echelon 4	3 916 €	4 699 €
Echelon 5	4 496 €	5 395 €

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2014-2015		
Echelon 6	4 768 €	5 722 €
Echelon 7	5 539 €	6 647 €

Art. 2. – Le taux annuel de la bourse de mérite est fixé ainsi qu’il suit :

Taux annuel : 6 102 euros.

Art. 3. – Le taux annuel de l’aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu’il suit :

Taux annuel : 1 800 euros.

Art. 4. – Le taux mensuel de l’aide à la mobilité internationale attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu’il suit :

Taux mensuel : 400 euros.

Art. 5. – La directrice générale de l’enseignement supérieur et de l’insertion professionnelle au ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2014.

*Le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l’enseignement supérieur
et de l’insertion professionnelle,*

S. BONNAFOUS

*Le secrétaire d’Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d’Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

V. MOREAU